

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 23/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DISTILLERIE DE LA SALAMANDRE

Roissac
89 Rue des Grandes Versennes
16130 Angeac-Champagne

Références : 2023 732 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007205647

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement DISTILLERIE DE LA SALAMANDRE implanté Roissac 89 Rue des Grandes Versennes 16130 Angeac-Champagne. L'inspection a été annoncée le 25/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DE LA SALAMANDRE
- Roissac 89 Rue des Grandes Versennes 16130 Angeac-Champagne
- Code AIOT : 0007205647
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DISTILLERIE DE LA SALAMANDRE exerce sur la commune de ANGEAC CHAMPAGNE une activité de distillation. Le site soumis à enregistrement est actuellement composé de 3 alambics de 25 hl de charge chacun, soit une capacité totale de charge de 75 hl. La capacité maximale de stockage d'alcool de bouche est de 332 m³. La société DISTILLERIE DE LA SALAMANDRE a déclaré avoir repris l'exploitation de ces installations à la société DISTILLERIE DE LA CLAIRE FONTAINE par télédéclaration le 18 février 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dispositions de prévention et de protection contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Communication entre la distillerie et le chai de distillation	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.2.2.3	/	Sans objet
13	Moyens d'eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.5.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Local distillateur	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.2.2.3	/	Sans objet
3	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.2.4	/	Sans objet
4	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.2.4	/	Sans objet
5	transports, chargements, déchargements	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.2.4	/	Sans objet
6	transports, chargements, déchargements	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.2.4	/	Sans objet
7	transports, chargements, déchargements	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.2.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	accès	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.2.1	/	Sans objet
9	accès	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.2.1.1	/	Sans objet
10	Implantations	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.2.2.1	/	Sans objet
11	Implantations	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.2.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les dispositions de prévention et de protection contre l'incendie. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité notable mais pour certaines prescriptions, il est attendu une action de la part de l'exploitant (retrouver l'attestation CF de la porte séparant le local distillerie du chai, installer un groom, s'assurer de l'acceptation de la ressource en eau par le SDIS) pour s'assurer de la conformité complète. Pour d'autres points de contrôle, des actions d'amélioration sont attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Local distillateur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, protection du distillateur
Prescription contrôlée : Le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et/ou des installations de stockage par une porte EI 30 (coupe-feu ½ heure) et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur Constats 2013 : non conforme
Constats : Local de vie transformé en bureaux. Pas de personnel extérieur. Marquage de la porte CF 1h constaté post inspection (photo transmise par l'exploitant)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Communication entre la distillerie et le chai de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, portes coupe-feu
Prescription contrôlée : Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 60 (coupe-feu une heure) et équipées d'un système de fermeture automatique dans l'un des deux bâtiments. De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation
Constats : Présence d'une porte a priori coupe feu mais sans marquage CF si attestation (mise en place par le précédent exploitant). Absence du système de fermeture automatique.
Observations : L'exploitant fournira copie de l'attestation et installera dans les meilleurs délais le système de fermeture automatique. Ce point étant signalé pour la première fois et la remise en conformité pouvant être menée rapidement, il est proposé de ne pas mettre en demeure l'exploitant
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle électrique
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions du point 6.2.4 ci-dessus et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes.
Constats : Contrôle effectué tous les ans, dernier contrôle le 01 septembre 2022, le prochain est prévu dans les prochaines semaines. A noter dans le rapport de contrôle de 2022, l'existence de 18 observations de 2020 non encore traitées.
Observations : L'exploitant procédera au traitement des observations consignées dans le dernier rapport de contrôle et fournira à l'inspection l'attestation des travaux effectués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle électrique
Prescription contrôlée : La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Cf. point de contrôle précédent. Observations tracées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : transports, chargements, déchargements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout écoulement provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette a une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.

<p>Constats : L'exploitant dispose d'une aire de déchargement/chargement le long du chai, la rétention est assurée par gravité qui oriente les effluents vers un regard relié à une première rétention de 100hl, elle-même reliée à une rétention plus grande. L'ensemble de ces capacités permettrait de recueillir la totalité des produits du camion citerne. Toutefois, ce système n'est pas passif, il nécessite une intervention humaine pour orienter vers le premier bassin puis le démarrage d'une pompe pour vider vers le second bassin.</p>
<p>Observations : L'exploitant mettra en place une consigne spécifique reprenant les opérations préalables à chaque dépotage et en cas de déversement de produits dans l'aire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : transports, chargements, déchargements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, liaison équipotentielle</p>
<p>Prescription contrôlée : Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.</p>
<p>Constats : Présence d'une liaison équipotentielle mais non visible de l'aire de dépotage (à l'intérieur du local et non à l'extérieur). Etat dégradé de la liaison équipotentielle.</p>
<p>Observations : L'exploitant mettra au plus près de l'aire et de manière visible la connexion équipotentielle en s'assurant qu'elle soit opérationnelle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : transports, chargements, déchargements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, consignes</p>
<p>Prescription contrôlée : Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectué que si la liaison équipotentielle est assurée.</p>
<p>Constats : Présence d'une consigne mais non visible de l'aire de dépotage (à l'intérieur du local et non à l'extérieur).</p>
<p>Observations : L'exploitant mettra au plus près de l'aire et de manière visible la consigne.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, clôture
Prescription contrôlée : L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies permettent l'évolution des engins des services d'incendie.
Constats : Site enclavé, murs ou bâtiments toute la périphérie du site à l'exception d'un seul accès équipé d'un portail. La largeur d'accès au niveau du portail permet le passage de camion citerne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, gardiennage
Prescription contrôlée : Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
Constats : Présence d'un portail sur l'unique voie d'accès. Site sous surveillance par caméras.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Implantations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, distances d'isolement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 m des bâtiments habités ou occupés par des tiers. Cette distance est de 20 m dans le cas d'un établissement recevant du public (ERP) à l'exclusion des ERP de 5 ^{ème} catégorie sans hébergement. A l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage est au minimum de : <ul style="list-style-type: none">• 6 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500 m²• 15 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est supérieure à 500 m².

Constats : Pas de présence d'ERP. La première habitation se trouve à plus de 10 m de la distillerie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Implantations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, études spécifiques
Prescription contrôlée : Dans le cas où les installations de distillation ne respectent pas les distances d'isolement ci-dessus, l'exploitant fait réaliser une étude de dangers telle que prévue au paragraphe 5 de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.
Constats : sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Moyens d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources
Prescription contrôlée : La distillerie est pourvue d'un point d'eau public ou privé permettant de disposer d'eau moins 120 m ³ en 2 heures. S'il s'agit d'un poteau d'incendie, celui-ci doit être conforme aux normes en vigueur sur sa composition, ses caractéristiques hydrauliques et son installation. L'emplacement du point d'eau doit être : <ul style="list-style-type: none"> •distant de moins de 200 m de la distillerie par les voies carrossables, •facilement accessible en permanence, •situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Le volume, la répartition, l'aménagement et l'équipement de ces moyens en eau doit faire l'objet d'un accord formel du SDIS.
Constats : Présence d'une borne incendie à 204 m de la distillerie selon l'exploitant. Borne située le long de la chaussée. Premiers contacts pris avec le SDIS pour placer une réserve d'eau à l'intérieur du site sans que cette solution soit retenue en raison de la forte proximité des installations. Débit minimal non vérifié
Observations : L'exploitant reprendra contact avec le SDIS pour s'assurer que la situation présente leur convient (tolérance sur la distance, 204 m pour 200 m) ou pour identifier la solution à mettre en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet